



## LA TORTURE ET LES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

**La torture est une violation grave des droits de l'homme et est strictement interdite par le droit international et par quasiment toutes les législations nationales. Touchant en plein cœur les libertés les plus fondamentales et mettant parfois en péril la santé tant physique que mentale des individus et par conséquent la vie elle-même, l'interdiction de la torture bénéficie d'une double attention : celle des Nations Unies (ONU) au niveau international et celle du Conseil de l'Europe au niveau européen. Pourtant, elle continue d'être encore aujourd'hui pratiquée dans de nombreux pays à travers le monde et touche toutes les catégories de personnes, et souvent aussi les enfants.**

### 1. Définitions

---

Les textes internationaux et européens, qui font référence à la notion de torture, utilisent pour la plupart l'expression « torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Toutefois, la distinction entre la notion de torture et celle de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'est pas claire.

- **La torture**

Au niveau international, la notion de torture est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies<sup>1</sup> comme étant : « **tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite** ».

---

<sup>1</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 (ci-après : CAT).



Au niveau européen, si l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>2</sup> interdit formellement l'usage de la torture, il ne définit pas pour autant ce terme. En effet, l'article 3 dispose que « **nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants** ». Il est alors nécessaire de se tourner vers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour elle, il existe une distinction entre la notion de torture et celle de traitements inhumains ou dégradants<sup>3</sup> mais elle n'a jamais tenté de définir exactement la torture. Elle a néanmoins adhéré à la définition figurant dans la Convention contre la torture des Nations Unies<sup>4</sup>.

Les éléments essentiels qui composent la torture sont :

- le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales,
- le fait d'infliger intentionnellement ou délibérément cette douleur,
- la poursuite d'un but précis qu'il s'agisse d'obtenir des renseignements, d'infliger une peine ou d'intimider,
- la participation d'une personne agissant à titre officiel<sup>5</sup>.

Le droit international et le droit européen n'ont pas dressé de catalogue exhaustif des actes de torture<sup>6</sup> mais déterminent les seuils d'acuité de souffrance en tenant compte des circonstances du cas concret comme, par exemple : la durée des actes, leurs effets physiques et/ou psychologiques, le sexe de la victime, son âge et son état de santé. **L'interdiction de la torture est absolue et n'accepte strictement aucune dérogation.**

- **Les traitements inhumains ou dégradants**

Les traitements inhumains sont également interdits dans l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies mais cette dernière ne les définit pas. Il paraît évident que les auteurs de ce texte ont souhaité donner à cette expression un sens large afin d'accorder la protection la plus étendue possible contre les violences physiques et psychologiques<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome, le 4 novembre 1950.

<sup>3</sup> CEDH, *Dikme c. Turquie*, 11 juillet 2000, §93.

<sup>4</sup> CEDH, *Akkoç c. Turquie*, 10 octobre 2000, §115 ; *Salman c. Turquie*, 27 juin 2000, §114.

<sup>5</sup> Quant à cette dernière condition, il existe une différence entre la définition donnée par les Nations Unies et celle retenue par le droit international humanitaire (qui intervient en temps de conflit armé). Tandis que les Nations Unies visent un abus de pouvoir de la part d'un officiel, le droit international humanitaire ne requiert pas un acte commis par une personne agissant au titre de ses fonctions comme condition de l'usage de la torture.

<sup>6</sup> La pratique considère toutefois que certains actes constituent des actes typiques de torture en ce qu'ils se révèlent être très traumatisants et engendrer des dommages irréversibles : le simulacre d'exécution, l'asphyxie par l'eau, le viol et les atteintes sexuelles pendant les interrogatoires, les coups violents, les électrochocs, l'isolement cellulaire, les yeux bandés, les membres attachés et la suspension par les membres par exemple, *Genèse et mode de fonctionnement des droits de l'homme*, Document de l'Institut de droit public de l'Université de Berne réalisé sur mandat du Département fédéral des affaires étrangères, Division politique IV, Sécurité humaine, Berne, 2005.

<sup>7</sup> Amnesty Internationale, *Enfants torturés, des victimes trop souvent ignorées*, Rapport, Londres, 2000, p. 8.



En se tournant vers la doctrine juridique et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est possible de déterminer les traitements inhumains comme n'étant ni infligés directement ni dans un but précis, mais comme étant le résultat de la situation dans laquelle la victime est plongée. De nombreux exemples surviennent dans un contexte de détention, en raison des mauvaises conditions de détention ou du fait d'un isolement cellulaire de longue durée<sup>8</sup>.

**Les traitements dégradants suscitent chez leur victime des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir<sup>9</sup>.**

**Les mauvais traitements se différencient donc de la torture par le degré d'intensité avec lequel ils sont commis et le fait qu'ils ne poursuivent pas un but précis. Les traitements jugés inhumains ou dégradants n'ont donc pas l'intensité ni l'objectif particulier des actes de torture<sup>10</sup>.**

## 2. Les différents visages de la torture exercée sur les enfants

La définition de la torture que nous venons de voir, s'applique quelle que soit l'identité de la victime. En effet, tout être humain a le droit d'être protégé contre de tels actes quel que soit son âge et donc plus spécialement s'il s'agit encore d'un enfant. Les enfants constituent une catégorie particulièrement vulnérable qu'il est important de protéger. Toutefois, l'interdiction de la torture posée par la Convention contre la torture des Nations-Unies et par la Convention européenne contre la torture du Conseil de l'Europe a été créée par des adultes et initialement prévue pour protéger les adultes (cependant, la Convention internationale des droits de l'enfant protège ceux-ci de manière spécifique contre tout acte de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; voir ci-après). Elle ne reflète donc pas pleinement la réalité de la situation particulière des enfants et semble rester cantonnée dans le domaine public (actes commis par un agent de l'Etat) et exclure donc la sphère privée ou familiale dans lesquelles les enfants sont particulièrement susceptibles de devenir victimes de sévices.

La torture exercée sur les enfants heurte notre sensibilité : cela paraît encore plus impensable de torturer un enfant et pourtant ce phénomène existe mais nous n'en prenons pas réellement conscience en ce qu'il demeure bien souvent invisible<sup>11</sup> pour plusieurs raisons :

- **Invisibilité due à l'identité des bourreaux.** La plupart du temps, les actes de torture se déroulent au sein du milieu familial, les enfants sont alors victimes de leurs propres parents ou d'un autre membre de la famille et ne portent pas systématiquement plainte contre leur(s) bourreau(x) surtout s'ils ont grandi dans un tel contexte et ne connaissent qu'un

<sup>8</sup> *Genèse et mode de fonctionnement des droits de l'homme, op. cit.* ; A. REIDY, *L'interdiction de la torture. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Précis sur les droits de l'homme, n° 6, p. 15-16.

<sup>9</sup> A. REIDY, *op. cit.*, p. 16.

<sup>10</sup> Comité International de la Croix-Rouge, *Quelle est la définition de la torture et des mauvais traitements ?*, FAQ, 15 février 2005, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cicr.org/fre/resources/documents/misc/69vhm2.htm>.

<sup>11</sup> Amnesty International, *Enfants torturés, des victimes trop souvent ignorées*, Act 40/038/00 EFAI, Londres, décembre 2000, p. 23-24.



quotidien fait de violences. Mais de tels actes peuvent également être commis par des agents dans l'exercice de leurs fonctions, comme par exemple, les agents des forces de police. Les mineurs n'osent pas dénoncer les actes dont ils ont été victimes ou lorsqu'ils le font, ils voient l'enquête sur leur plainte confiée à un collègue voire à un complice de leur(s) tortionnaire(s).

- **Invisibilité due à l'impossibilité de porter plainte.** Bien souvent les enfants ignorent leurs droits et ne connaissent pas non plus les personnes ressources ni les moyens de faire entendre leurs droits. Et même lorsqu'ils ont connaissance de leurs droits et des moyens nécessaires pour leur reconnaissance, ils n'ont pas facilement accès à ces mécanismes, leurs demandes étant généralement court-circuitées à plusieurs niveaux. Par exemple, soit leurs demandes ne sont pas relayées du tout, car dans le cas des enfants détenus, ils doivent d'abord s'adresser à leurs surveillants qui parfois sont les auteurs des actes de torture et qui ne vont donc pas se dénoncer eux-mêmes auprès de leur hiérarchie ; soit les enfants ne maintiennent pas leurs plaintes en raison des pressions et menaces contre eux ou contre leurs familles ; soit ils sont dans l'incapacité affective de déposer plainte lorsqu'ils connaissent leur(s) bourreau(x).

En plus d'être invisibles, la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants se déclinent sous plusieurs formes. Sans être exhaustif, en voici quelques unes :

- **Les sévices infligés par les particuliers.** Nous visons plus particulièrement ici les châtiments corporels infligés à l'enfant au sein de sa famille, à l'école ou dans les différentes institutions de protection de remplacement<sup>12</sup>. De nombreux textes internationaux et européens interdisent l'usage de châtiments corporels à l'encontre des enfants<sup>13</sup> car ils peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes voire à de la torture<sup>14</sup>. Pourtant certaines lois nationales ne sont pas aussi catégoriques et autorisent encore les châtiments corporels au sein de la famille et de l'école lorsqu'ils ont un but éducatif ou lorsqu'ils sont qualifiés de « raisonnables ». Or, il paraît difficile de distinguer les châtiments infligés à titre éducatif de ceux qui ne le sont pas. Plusieurs associations luttent donc pour l'instauration, notamment en Belgique, d'une interdiction civile des châtiments corporels mais non pour une interdiction pénale. En effet, « l'objectif d'une législation ne doit pas être de poursuivre (par exemple) pénalement les parents qui donnent une fessée à leurs enfant [...] mais bien de promouvoir positivement une culture éducative non-violente et de proposer aux parents d'autres modes de résolution des conflits<sup>15</sup> ».

<sup>12</sup> Voir *Les châtiments corporels*, Défense des enfants International, Fiche pédagogique n° 8, Septembre 2008, p. 1 ; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation Générale n° 8, 2006, paragraphe 12.

<sup>13</sup> Pour plus de précisions, voir *Les châtiments corporels*, Défense des enfants International, Fiche pédagogique n° 8, Septembre 2008, p. 2 et suiv. ; Amnesty International, *Enfants torturés, des victimes trop souvent ignorées*, op. cit., p. 15.

<sup>14</sup> Résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, avril 2000 ; Amnesty International, *Enfants torturés, des victimes trop souvent ignorées*, op. cit., p. 15.

<sup>15</sup> Point de vue de la CODE sur les châtiments corporels, Analyse, Décembre 2011, p. 12.



- **Les atteintes aux droits humains perpétrés par l'Etat.** Nous visons ici plus particulièrement les enfants qui entrent en contact avec le système de justice, qu'ils soient maltraités par des policiers lors de leur arrestation ou lors de leur détention en garde à vue, ou qu'ils soient maltraités par le personnel des établissements dans lesquels ils sont détenus ou par d'autres détenus. La plupart des cas de torture connus sont le fait de policiers<sup>16</sup> et se manifestent sous la forme de « passage à tabac » de jeunes suspects d'avoir enfreint la loi et de jeunes placés en garde à vue. Les brutalités commises par les policiers peuvent être d'une extrême violence et entraîner parfois la mort<sup>17</sup>. Ces actes se déroulent généralement lors des interrogatoires de police afin d'obtenir plus facilement les aveux de l'enfant, parfois pour des actes qu'il n'a même pas commis. Les enfants placés en garde à vue sont également victimes d'agressions sexuelles et autres actes cruels. Les enfants en détention subissent souvent le même sort, ils sont victimes de mauvais traitements infligés par le personnel de l'établissement de détention qui n'a pas toujours reçu une formation adéquate aux problèmes particuliers posés par la garde de mineurs. Les conditions dans lesquelles ils vivent sont déplorables, les cellules sont surpeuplées et complètement insalubres, et les mineurs ne sont pas séparés ni en fonction de leur âge, ni en fonction du fait qu'ils ont commis. Les mineurs doivent aussi faire face aux maltraitements infligés par d'autres détenus mineurs<sup>18</sup> ou même adultes dans les pays où les centres de détention pour mineurs n'existent pas. Les enfants placés en détention dans des prisons pour adultes et enfermés en compagnie de détenus adultes sont fréquemment victimes de sévices sexuels et physiques aux mains de leurs aînés<sup>19</sup>.
- **Les exactions commises par les groupes d'opposition armés.** Les enfants sont les principales victimes lors des conflits armés, qu'ils soient obligés de fuir leur village ou leur pays pour survivre, qu'ils deviennent eux-mêmes des soldats ou qu'ils militent pour un parti ou des idéaux politiques ou contre le régime en place. Les enfants réfugiés ou déplacés sont extrêmement vulnérables et victimes de ceux qui contrôlent le territoire. Se retrouvant parfois loin de leur famille dans des camps de réfugiés, ils sont arrêtés par la police ou les forces armées, parfois sans aucun motif, et emmenés dans des commissariats ou en prison où ils sont quotidiennement et systématiquement torturés<sup>20</sup>. Les enfants soldats sont également victimes de sévices dans les groupes armés au sein desquels ils ont été enrôlés<sup>21</sup>. D'une part, à cause du recrutement forcé dont ils ont été victimes et qui les a arrachés au cadre sécurisant que leur procurait leur famille, et d'autre part, à cause des meurtres, viols et

<sup>16</sup> Amnesty International, *Enfants torturés, des victimes trop souvent ignorées*, op. cit., p. 44 et suiv.

<sup>17</sup> Par exemple coup de poing, de pied de chaise, de bâton, de crosse de fusil, de tuyau en fer ou de câble électrique pour frapper les enfants qui souffrent ensuite d'hématomes, de commotions cérébrales, d'hémorragies internes, de fractures qui peuvent parfois entraîner leur mort faute de soins adéquats et immédiats, *Ibidem*, p. 45.

<sup>18</sup> Ce problème se pose surtout lorsque des membres de gangs sont détenus dans le même établissement, Ursula KIKELLY, Silvia CASALE, *Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture*, Conseil de l'Europe, juin 2012, p. 24.

<sup>19</sup> Amnesty International, *Enfants torturés, des victimes trop souvent ignorées*, op. cit., p. 68 et suiv.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 31 et suiv.

<sup>21</sup> *Ibidem*, p. 39 et suiv.



graves violences qui accompagnent leur recrutement et aggravent leur quotidien déjà difficile de soldats. Les jeunes militants qui, dans un pays en proie à de profonds troubles politiques ou déchirés par des conflits internes, luttent contre le régime au pouvoir et pour la démocratie, par exemple, sont souvent arrêtés pour leurs activités. Ils sont parfois détenus au secret et torturés pour leur faire peur et les dissuader de continuer leurs activités politiques<sup>22</sup>.

### 3. Les droits associés à l'interdiction de la torture

Lorsque les textes internationaux et régionaux interdisent l'utilisation de la torture contre toute personne, ils ne se limitent pas à faire respecter cette interdiction mais protègent également d'autres droits fondamentaux qui y sont associés.

- **Le droit d'être protégé contre la torture.** Ce droit englobe l'obligation pour chaque Etat de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et toutes autres mesures efficaces pour prévenir des actes de torture sur son territoire<sup>23</sup> et donc l'engagement de la responsabilité de l'Etat si des actes de torture sont commis. L'interdiction de la torture est un droit absolu, aucune situation exceptionnelle ne peut donc en justifier l'usage que ce soit un état de guerre, une instabilité politique interne ou le respect d'un ordre donné par une autorité supérieure<sup>24</sup>. La protection contre la torture comprend également le droit pour une personne de ne pas être expulsée, refoulée ou extradée dans un autre Etat où elle pourrait être soumise à la torture<sup>25</sup> quel que soit le motif de cette exclusion.
- **Le droit pour les victimes de torture de porter plainte et d'obtenir réparation.** Ce droit donne la possibilité aux personnes de porter plainte lorsqu'elles ont été victimes d'actes de torture. Il impose donc aux Etats de prévoir des mécanismes en ce sens et de permettre aux victimes d'exercer ce droit sans craindre de représailles et donc d'être protégées en cas de menaces ou de pressions contre elles ou leurs familles<sup>26</sup>. Les Etats doivent également garantir à la victime le droit d'obtenir réparation, indemnisation et d'être réadaptée pour les dommages subis<sup>27</sup>. Mais, pour ce faire, les États doivent avant tout engager des poursuites judiciaires et mener des enquêtes impartiales contre les auteurs de tels actes<sup>28</sup>. Il en va de la responsabilité des gouvernements de réagir afin de les poursuivre et d'éviter l'impunité de leur(s) acte(s).

<sup>22</sup> *Ibidem*, p. 36 et suiv.

<sup>23</sup> Article 2 §1 et article 4 CAT.

<sup>24</sup> Article 2 §2 CAT.

<sup>25</sup> Article 3 CAT.

<sup>26</sup> Article 13 CAT.

<sup>27</sup> Article 14 CAT.

<sup>28</sup> Articles 5, 6 et 13 CAT.



## 4. Les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme de protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants

---

- Les Nations Unies

- ⇒ Droit international des droits de l'homme

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). L'article 5 affirme que « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »<sup>29</sup> et constitue la première disposition internationale à interdire la torture, qu'elle soit commise sur une base systématique et à grande échelle ou qu'elle soit commise contre une seule personne. Ce texte ne parle pas expressément des enfants mais ceux-ci sont désignés sous l'expression « nul ne sera soumis à la torture ».
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). L'article 7 affirme que « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique* »<sup>30</sup>. Ce texte élabore les principes présentés dans la Déclaration universelle. Ce texte ne parle pas expressément des enfants mais ceux-ci sont sous l'expression « nul ne sera soumis à la torture ».
- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975). L'article premier définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes* »<sup>31</sup>. Ce texte ne parle pas expressément des enfants mais ceux-ci sont désignés sous le terme « une personne ».
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (1984). Selon l'article premier, la torture « *désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement*

---

<sup>29</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III), 10 décembre 1948.

<sup>30</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

<sup>31</sup> Article 1<sup>er</sup> Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3452 (XXX), 9 décembre 1975.



*infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »<sup>32</sup>. Elle est le principal traité des Nations Unies qui se préoccupe de la torture. Ce texte ne parle pas expressément des enfants mais ceux-ci sont désignés sous le terme « une personne ».*

- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989). L'article 37 précise que « *les Etats parties doivent veiller à ce que : a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »<sup>33</sup>. Cette disposition protège spécifiquement les enfants contre la torture. Les articles 19 et 39 imposent aux Etats deux obligations : protéger les enfants contre toute forme de violence ainsi que réadapter et réinsérer tout enfant victime de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
  
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) (2002). Il a pour objectif de prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Il s'agit d'un traité novateur car purement opérationnel en ce qu'il crée un Comité chargé de visiter tous les lieux de détention avec pour objectif de prévenir les actes de torture et invite les Etats à mettre en place un mécanisme national de prévention notamment autorisé à visiter tout lieu où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté<sup>34</sup>. La Belgique a signé ce Protocole mais ne l'a pas encore ratifié.

⇒ **Droit pénal international**

- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998). L'article 7 §2, e) définit la torture comme « *le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle* »<sup>35</sup>. Si cette torture correspond à une attaque de grande ampleur ou systématiquement dirigée

<sup>32</sup> Article 1<sup>er</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 39/46, 10 décembre 1984.

<sup>33</sup> Article 37 a) Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée générale, Résolution 44/25, 20 novembre 1989.

<sup>34</sup> Voir les Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention adoptées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/SPT\\_Guidelines\\_NPM\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/SPT_Guidelines_NPM_fr.pdf)

<sup>35</sup> Article 7 §2, e) Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies, 17 juillet 1998.





contre toute population civile alors elle constitue un crime contre l'humanité<sup>36</sup>. En revanche, si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou est commise en série et à grande échelle, elle constitue alors un crime de guerre<sup>37</sup>. Le Statut vise les enfants et contient plusieurs dispositions les protégeant contre toutes formes de violences mais pas spécifiquement contre la torture.

#### ⇒ Droit international humanitaire

- Les quatre Conventions de Genève (1949). La protection de chacun contre tout acte de torture est absolue même en temps de guerre. L'article 3 commun aux quatre Conventions protège toute personne contre tout acte de violence lorsque celle-ci se trouve au sein d'un conflit armé non international. Il prohibe, « *en tout temps et en tout lieu (...), les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices* » ainsi que « *les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants* »<sup>38</sup>. L'article 12 des première et deuxième Conventions<sup>39</sup>, les articles 17 et 87 de la troisième Convention<sup>40</sup> et l'article 32 de la quatrième Convention<sup>41</sup> prohibent la torture lors d'un conflit armé international exercée à l'encontre des militaires ou soldats blessés, malades ou naufragés sur terre ou en mer, des prisonniers de guerre et des civils. Au sens des articles 50, 51, 130 et 147 respectivement de ces quatre Conventions, la torture constitue une infraction grave.
- Les Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève (1977). L'article 75 §2 a) ii) et e) du premier Protocole additionnel<sup>42</sup> et l'article 4 §2 a) et h) du deuxième Protocole additionnel<sup>43</sup> aux quatre Conventions prohibent également la torture. La quatrième Convention de Genève ainsi que les deux Protocoles additionnels organisent plus particulièrement la protection des enfants<sup>44</sup>. Bien que ces textes ne contiennent pas de

<sup>36</sup> Article 7 §1, f) du même texte.

<sup>37</sup> Article 8 §2, a), ii) du même texte.

<sup>38</sup> Article 3 §1, a) et c) Commun aux quatre Conventions de Genève, Conférence diplomatique de Genève, 12 août 1949.

<sup>39</sup> Article 12 Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Conférence diplomatique de Genève, 12 août 1949 ; Article 12 Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Conférence diplomatique de Genève, 12 août 1949.

<sup>40</sup> Articles 17 et 87 Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Conférence diplomatique de Genève, 12 août 1949.

<sup>41</sup> Article 32 Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Conférence diplomatique de Genève, 12 août 1949.

<sup>42</sup> Article 75 §2 a) ii) et e) Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 8 juin 1977.

<sup>43</sup> Article 4 §2 a) et h) Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 8 juin 1977.

<sup>44</sup> Articles 14 et 17 Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Conférence diplomatique de Genève, 12 août 1949 ; Article 77 §3, §4, et §5 et article 78 Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 8 juin 1977 ;



disposition particulière sur la protection des enfants contre la torture, ceux-ci sont bien évidemment désignés dans l'expression « *toutes personnes qui ne participent pas directement ou plus aux hostilités* »<sup>45</sup>.

- **Le Conseil de l'Europe**

⇒ **Droit international des droits de l'homme**

- La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). L'article 3 affirme que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». <sup>46</sup> Il s'agit d'un droit pour lequel il n'est toléré aucune dérogation, quelles que soient les circonstances<sup>47</sup>, cela signifie que les Etats ne peuvent y apporter de restrictions même lorsqu'il y a état d'urgence. Ce texte ne parle pas expressément des enfants mais ceux-ci sont désignés sous l'expression « nul ne sera soumis à la torture ».
- La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Ce texte a été adopté par le Conseil de l'Europe trois ans après l'adoption par les Nations Unies de la Convention contre la torture. Il ne définit pas et n'interdit pas expressément l'usage de la torture mais poursuit un but préventif en créant un mécanisme non judiciaire fondé sur des visites<sup>48</sup>.

## 5. Les organes au niveau international et régional chargés de la surveillance de l'application des textes de protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants

---

- **Le Conseil de l'Europe**

- Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). Créé par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le CPT est entré en

---

Article 4 §3 Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 8 juin 1977.

<sup>45</sup> Article 4 §3 Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 8 juin 1977.

<sup>46</sup> Article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1950.

<sup>47</sup> Article 15 §2 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1950.

<sup>48</sup> Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants, Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 26 novembre 1987.



vigueur en 1989. Le Comité est un mécanisme non judiciaire<sup>49</sup>, poursuivant un but préventif, en s'appuyant sur des visites. En effet, son mandat l'autorise à visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté<sup>50</sup>, à examiner le traitement de ces personnes afin de prévenir les violences à leur rencontre<sup>51</sup>. Les visites sont effectuées sur une base périodique<sup>52</sup> et le CPT établit un rapport après la visite<sup>53</sup>. Ce rapport ne lie en rien l'État concerné, il s'agit de recommandations faites dans un esprit de coopération avec l'État et toujours dans l'objectif de renforcer la protection contre la torture des personnes privées de liberté. Concernant les enfants détenus, le CPT est particulièrement attentif à ce que leurs besoins soient respectés et leurs droits ne soient pas suspendus pendant cette période<sup>54</sup>.

- **Les Nations Unies**

- Le Comité contre la torture (CAT). Le Comité contre la torture a été créé par l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le CAT est un organe de surveillance de l'application de la Convention par les États parties, il s'acquitte de cette fonction de surveillance par le moyen de quatre mécanismes. Il examine les rapports que les États parties lui remettent sur la mise en œuvre des droits contenus dans la Convention et leur fait part de ses préoccupations et recommandations sous forme d'observations finales qui ne lient pas les États concernés. Le Comité peut également, dans certaines circonstances, examiner des requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers qui se disent victimes d'une violation des droits contenus dans la Convention<sup>55</sup>. Il peut entreprendre des enquêtes<sup>56</sup> et examiner des dénonciations d'un État contre un autre État<sup>57</sup>. Concernant les enfants, le

---

<sup>49</sup> Les interventions du CPT complètent le travail judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme en pointant, par exemple, ce que l'État n'a pas modifié malgré peut-être une condamnation sur ce point par la Cour.

<sup>50</sup> Comme par exemple les prisons, les postes de police, les institutions pénales, les établissements pour jeunes délinquants, les structures éducatives, les établissements pour la détention de personnes souffrant de troubles mentaux, les centres de rétention pour demandeurs d'asile et les centres de résidence permanent, Ursula KIKELLY, Silvia CASALE, *op. cit.*, p. 15 ; Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants, Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 26 novembre 1987.

<sup>51</sup> Article 1er Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants, Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 26 novembre 1987.

<sup>52</sup> Article 7 Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants, Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 26 novembre 1987.

<sup>53</sup> Article 10 Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants, Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 26 novembre 1987.

<sup>54</sup> Par exemple, un environnement physique et des logements conformes à leurs besoins, le droit à l'éducation et à une formation professionnelle si besoin, le droit d'avoir accès à un médecin et donc d'être en bonne santé, le droit de communiquer avec l'extérieur et plus particulièrement leurs familles, amis ou avocat, Ursula KIKELLY, Silvia CASALE, *op. cit.*, p.20.

<sup>55</sup> Avant de pouvoir porter plainte auprès du Comité, le particulier doit avoir épuisé les voies de recours internes de son pays, sa question ne doit pas avoir été ni être en cours d'examen devant une autre instance internationale et sa communication doit concerner un État partie à la Convention, Article 22 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 39/46, 10 décembre 1984.

<sup>56</sup> Article 20 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 39/46, 10 décembre 1984.

<sup>57</sup> Article 21 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 39/46, 10 décembre 1984.



CAT est particulièrement attentif à la situation de tous les enfants privés de liberté, des enfants qui entrent en conflit avec la loi ainsi que des enfants victimes de châtements corporels au sein de leur famille.

- Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) a été mis en place par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Il est chargé de visiter tous les lieux de détention des États parties et de fournir conseil et assistance aux États parties et aux Mécanismes nationaux de Prévention (MNP), également créés par l'OPCAT. À l'issue des visites du Sous-Comité, les États parties doivent examiner les recommandations émises et engager un dialogue sur les mesures qui doivent éventuellement être adoptées pour leur mise en œuvre. Le SPT dialogue avec chaque État partie à titre confidentiel et ne peut pas publier les rapports et recommandations élaborés à l'issue de ses visites sans l'accord de l'État partie concerné. Le SPT est composé de 25 experts indépendants et impartiaux élus par les États parties pour un mandat de quatre ans. Depuis sa mise en place, le SPT a publié quatre rapports annuels.

- Le Comité des droits de l'enfant. Il s'agit d'un organe de surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties. Il surveille la mise en œuvre de tous les droits contenus dans la Convention et notamment l'application de l'article 37 qui protège les enfants contre la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il examine les rapports que les États parties lui remettent sur la mise en œuvre des droits contenus dans la Convention et leur fait part de ses préoccupations et recommandations sous forme d'observations finales. Le Comité publie également des observations générales dans lesquelles il fait part de son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme et plus particulièrement aux droits de l'enfant<sup>58</sup>.

---

<sup>58</sup> Par exemple, l'Observation générale n° 13 (2011) relative au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/CGC/13, p. 11 et 12 dans laquelle le Comité est conscient que la violence exercée à l'encontre des enfants peut parfois relever de la torture et qu'elle s'exerce le plus souvent par « des policiers ou autres agents des forces de l'ordre, le personnel de foyer d'accueil et autres institutions accueillant des enfants et des personnes disposant d'un pouvoir sur les enfants, y compris des groupes armés non étatiques ».



## Fiche pédagogique

<b>Objectifs ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- appréhender les notions de torture et peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants</li><li>- connaître les textes européens internationaux en la matière</li><li>- voir ce qui existe en la matière pour protéger les enfants</li></ul>
<b>Groupe-cible ?</b>	À partir de 14 ans
<b>Méthode ?</b>	Débat
<b>Matériels ?</b>	Fiche théorique et exemples de traitements inhumains et dégradants
<b>Préparation ?</b>	L'animateur doit avoir pris connaissance de la fiche théorique
<b>Déroulement ?</b>	<p>1) L'animateur donne aux participants des exemples d'enfants victimes de traitement inhumains et dégradants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans une décision rendue le 4 octobre 2012, le juge des référés du tribunal du travail de Bruxelles estime que le refus par l'État d'accorder l'accueil (un hébergement et un accompagnement adéquats) aux mineurs étrangers non accompagnés (Mena) qui sont où ont été signalés aux autorités «constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».</li><li>- Le 2 octobre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans un arrêt que la Belgique avait violé les droits fondamentaux d'une famille d'origine afghane en situation de demande d'asile. Dans son arrêt, la Cour européenne a dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, peut-on lire dans un communiqué de la Cour. Faisant partie de la minorité sikhe</li></ul>



	<p>d'Afghanistan, les requérants ont allégué que leur éloignement vers Moscou entraînerait un risque réel de refoulement vers l'Afghanistan où ils ont dit craindre des traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants).</p> <p>2) L'animateur demande ensuite aux participants de donner des exemples de cas de torture ou de traitement inhumains ou dégradants dont ils ont connaissance, en Belgique ou à l'étranger.</p> <p>3) Face à ces situations, que peut-on faire ? Comment un citoyen belge peut réagir ?</p>
<b>Suivi ?</b>	Aucun

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par **Soizic Gouriveau** et l'animation a été réalisée par **Bouchra Houzi** sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**